

paraît contraire aux principes les plus élémentaires de droit. Si les tribunaux ne peuvent pas modifier les actes de l'administration, par contre l'administration ne peut pas toucher aux jugements. En quel sens donc disons-nous qu'un règlement administratif peut modifier les règlements judiciaires? C'est l'administration, et elle seule, qui a mission de régler les intérêts généraux, et quand elle porte un règlement, les tribunaux sont obligés de l'observer. Cela implique que le pouvoir administratif ne peut jamais être entravé dans son action par une décision judiciaire, pas plus qu'il ne l'est par des conventions, les jugements n'étant autre chose que des contrats faits en justice. Si donc, après que le tribunal aura fait un règlement d'eau, l'administration fait un règlement, ceux qui ont été parties en cause devant le tribunal y devront obéir aussi bien que ceux qui n'y ont pas été parties; en ce sens le règlement modifiera la décision judiciaire; mais quant aux intérêts privés, le jugement recevra ses effets.

Il y a un autre principe concernant les effets des jugements qui ne reçoit pas son application aux règlements d'eau faits par les tribunaux. Le juge ne peut pas réformer sa décision; il y a des recours légaux; quand ils sont épuisés, le jugement a force de chose jugée, il est considéré comme l'expression de la vérité et inattaquable à ce titre. Il n'en est pas de même des règlements sur l'usage des eaux. Le tribunal peut toujours les modifier; la raison en est que les faits qui ont motivé le premier règlement peuvent changer, et les faits changeant, les décisions doivent aussi changer. L'un des riverains augmente sa propriété riveraine; n'aura-t-il droit qu'au volume d'eau qui lui a été accordé par le premier règlement? Dans quelle mesure pourra-t-il étendre sa prise d'eau? C'est un nouveau conflit d'intérêts, donc il faut un nouveau règlement. Une terre arable est convertie en pré; de là de nouveaux besoins qui n'ont pas pu être prévus par l'ancien règlement. C'est en ce sens que la cour de cassation a décidé que les jugements qui interviennent en cette matière n'ont jamais un caractère irrévocable, qu'ils ne font pas obstacle à une réglementation ultérieure, si des besoins

nouveaux, nés d'une situation nouvelle, la rendent nécessaire (1).

§ II. Des servitudes concernant les cours d'eau.

N° I. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

354. Aux termes de l'article 640, « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué. » D'après la classification du code civil, c'est une servitude qui dérive de la situation des lieux. On a dit que ce n'est pas une vraie servitude, puisque c'est une charge commune à tous les fonds inférieurs; c'est donc l'état général de la propriété; or, un état de choses qui forme la condition de tous les héritages ne peut pas être considéré comme une servitude (2). Toujours est-il qu'il s'agit ici d'une charge que la nature impose à certains fonds dans l'intérêt d'autres fonds. On peut donc dire que c'est une servitude. Bien que cette charge profite en général au riverain inférieur, on ne peut pas dire que ce soit un droit. Le riverain inférieur n'a droit aux eaux qui découlent sur sa propriété que s'il s'agit d'une eau courante, en vertu de l'article 644, et s'il s'agit d'eaux de source ou d'eaux pluviales, en vertu d'un titre ou de la prescription. C'est la matière que nous venons d'examiner. Nous entrons maintenant dans un nouvel ordre d'idées, celui des servitudes qui grèvent les fonds riverains des cours d'eau non navigables.

Les auteurs du code civil, imbus des préjugés traditionnels qui régnaient dans l'ancien droit, semblent considérer les eaux comme une cause de dommage plutôt que comme un élément de richesse. Ils ne se sont guère préoccupés que des intérêts de l'agriculture; le mot d'industrie ne se trouve pas dans nos textes. Même en ce qui concerne l'agriculture, à laquelle les eaux fournissent le principe

(1) Arrêt de rejet du 11 mars 1867 (Dalloz, 1867, 1, 352). Comparez Aubry et Rau, t. III, p. 57 et note 50; Demolombe, t. XI, p. 238, n° 198.

(2) Durantou, t. V, p. 135, n° 146.

vivifiant de l'irrigation, le code n'a fait que suivre la tradition. Des besoins nouveaux se sont fait jour; de là une opposition entre la lettre de la loi qui les ignore et les intérêts qui demandent satisfaction. Les interprètes ont essayé d'étendre les dispositions du code : c'était faire violence aux textes pour les mettre en harmonie avec un état de choses que le législateur n'a pas pu régler, puisqu'il ignorait et ne pouvait pas prévoir les progrès étonnants que l'industrie et l'agriculture elle-même ont réalisés au dix-neuvième siècle. Nous avons combattu ces interprétations forcées; ce n'est pas que nous approuvions l'esprit étroit de notre législation, mais s'il faut l'élargir, cette mission appartient, non à l'interprète ni au juge, mais au législateur.

Des lois nouvelles ont été portées, en France et en Belgique, surtout pour favoriser l'irrigation (1). C'est un élément vital pour la prospérité de l'agriculture, et à l'agriculture se rattachent les intérêts les plus essentiels de la société, l'alimentation des classes laborieuses qui souffrent par le renchérissement excessif de la nourriture animale. La France surtout, bien plus que la Belgique, manque de prairies; par là elle devient tributaire de l'étranger, non seulement pour les besoins de première nécessité, la consommation de la viande, mais encore pour le recrutement de la race chevaline. Les prairies vivent d'eau; il fallait donc favoriser l'irrigation, et on ne le peut si l'on maintient, comme l'avait fait le code, le droit absolu de propriété. Les lois nouvelles portées en France et en Belgique ont brisé ces entraves, en permettant aux tribunaux d'établir des servitudes dans l'intérêt de l'irrigation, ou en les établissant elles-mêmes (2).

355. Quel est le rapport entre les lois nouvelles et le code-civil? La question est de savoir si ces lois dérogent au code en ce qui concerne les droits des riverains sur les

(1) Lois françaises du 29 avril 1845, du 11 juillet 1847 et du 10 juin 1854. Loi belge du 27 avril 1848 (reproduit les lois françaises de 1845 et de 1847) et loi du 10 juin 1851.

(2) Rapport de Dalloz sur le projet de loi français (Dalloz, *Recueil périodique*, 1845, 3, 115).

eaux. Il a été dit et répété dans les travaux préparatoires que les lois nouvelles n'entendaient pas modifier le code Napoléon, en accordant des droits nouveaux aux riverains. Ces droits restent ce qu'ils étaient; les servitudes que le législateur a introduites ont seulement pour but d'en faciliter l'exercice (1). Cela paraît décider la question; mais cela n'est pas aussi décisif qu'on le croirait d'après les principes qui régissent l'abrogation des lois. Il est certain que le code civil n'est pas modifié par les lois nouvelles. Mais il y a deux manières d'interpréter le code civil : le système rigoureux que nous avons suivi, en nous attachant au texte de la loi et à l'esprit dans lequel il a été rédigé, et l'interprétation extensive qui s'inspire des besoins nouveaux et tâche d'y accommoder la lettre du code. Auquel de ces deux systèmes les auteurs des lois belges et françaises ont-ils donné la préférence? Voulant élargir le cercle trop étroit dans lequel le code avait restreint la faculté d'irrigation, le législateur moderne a dû admettre l'interprétation qui concordait le mieux avec ses desseins. A ce point de vue, il y a innovation; les textes restent ce qu'ils étaient, mais l'esprit a changé; ce n'est plus l'esprit exclusif du propriétaire qui préside à leur interprétation, c'est l'esprit d'amélioration et de progrès dans le domaine de l'agriculture.

356. Y a-t-il des différences entre la servitude de l'article 640 et les servitudes établies par les lois nouvelles? On en signale plusieurs. Il y en a une première qui est certaine, c'est que le but diffère. La servitude de l'article 640 est réellement l'œuvre de la nature : c'est la nature qui a donné aux eaux la loi qui les fait découler des fonds supérieurs sur les fonds inférieurs. Tandis que les servitudes créées par les lois françaises et belges sont l'œuvre du législateur, qui a voulu favoriser les progrès de l'agriculture. De là découle une seconde différence, c'est que les propriétaires inférieurs ne peuvent pas réclamer d'indemnité à raison de la charge que leur impose l'article 640; la nature qui les soumet à recevoir les eaux qui découlent naturel-

(1) Dalloz, *Recueil périodique*, 1845, 3, p. 119, note 6.

lement sur leurs fonds les dédommage le plus souvent par les bienfaits que les eaux leur procurent. Il n'en est pas de même des servitudes nouvelles ; elles apportent des restrictions à la propriété des fonds servants, c'est une espèce d'expropriation pour cause d'utilité publique tout ensemble et d'utilité particulière ; il fallait donc appliquer le principe que nul ne peut être privé de sa propriété que moyennant une juste et préalable indemnité. Du principe que la servitude de l'article 640 est l'œuvre de la nature, suit encore que les fonds dépendant du domaine public sont grevés de cette charge ; nous reviendrons sur ce point. Tandis que le domaine public n'est pas assujéti aux servitudes établies par les lois nouvelles ; elles sont, en partie du moins, d'intérêt privé ; or, l'intérêt général qui destine le domaine public à l'usage de tous, l'emporte sur l'intérêt des propriétaires ; la destination publique ne comporte d'ailleurs pas d'assujétissement particulier. Il y a une dernière différence sur laquelle il y a doute. La servitude de l'article 640 n'est pas soumise à la transcription ; tandis que l'on enseigne que les servitudes nouvelles doivent être transcrites, au moins celles dont l'établissement exige le concours des tribunaux. Nous reviendrons sur la question, quand nous exposerons les principes qui régissent la transcription (1).

N° 2. DE LA SERVITUDE DE L'ARTICLE 640.

I. *Principe et conditions.*

357. Les auteurs ne sont pas d'accord sur le principe qui gouverne cette charge. Toullier dit que si l'on ne suivait que la loi de la propriété, le propriétaire inférieur pourrait élever des digues pour empêcher les eaux de couler sur son terrain et les faire refluer sur les fonds supérieurs ou sur les fonds voisins. En effet, telle serait la conséquence extrême du droit d'exclusion qui est un des attributs de la propriété. Mais les lois n'ont jamais admis

(1) Aubry et Rau, t. III, p. 6 et 7, et les notes 1-3.

que, dans l'état de société, un propriétaire puisse écarter les eaux que la nature envoie sur son fonds, de manière à inonder les héritages voisins. L'article 640 n'a fait que consacrer une charge que la nature impose (1). Toujours est-il que c'est une restriction à la propriété, et que par suite elle est de rigoureuse interprétation. Œuvre de la nature, c'est aussi la nature qui en détermine les limites.

358. Aux termes de l'article 640, les fonds inférieurs sont assujéti, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement. La loi est conçue en termes généraux ; elle parle des eaux qui découlent des fonds supérieurs sur les fonds inférieurs, par suite du mouvement que la nature leur a imprimé, sans distinguer si ce sont des eaux pluviales, des eaux de source ou des eaux provenant de la fonte des neiges. Il est presque inutile de citer les arrêts qui l'ont décidé ainsi en ce qui concerne les eaux pluviales ; nous ne savons sous quel prétexte la question a été portée devant les tribunaux : les eaux pluviales ne sont-elles pas des eaux qui découlent naturellement des fonds plus élevés sur les fonds inférieurs ? Et si les fonds inférieurs doivent recevoir les eaux pluviales, il va sans dire que c'est avec les pierres et les sables qu'elles charrient ; il en pourra résulter un dommage pour les propriétaires, mais ils n'ont pas droit à une indemnité de ce chef, c'est la nature qui le veut ainsi (2).

L'article 640 s'applique-t-il aussi aux eaux courantes, navigables ou non ? Au premier abord, la question paraît tout aussi étrange que celle qu'on fait pour les eaux pluviales. Qui donc voudrait empêcher les rivières et les fleuves de suivre le cours que la nature leur a tracé ? Cependant on a toujours admis une restriction à cette charge naturelle. L'article 640 dit que le propriétaire inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche l'écoule-

(1) Toullier, t. II, p. 219, n° 484. En sens contraire, Demolombe, t. XI, p. 26, n° 16 ; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 175, n° 264.

(2) Demolombe, t. XI, p. 28, n° 19, et p. 40, n° 32. Aubry et Rau, t. III, p. 10 et note 11. Bordeaux, 26 avril 1829 (Daloz, au mot *Servitude* n° 348, 1°).